

**Commune de**  
**CHAMPAGNE SUR OISE**

**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Edition 2009



# **- SOMMAIRE -**

## **- LIVRE 1 -**

### *PRESENTATION*

#### **I) Introduction**

I.1) Références législatives et réglementaires

I.2) Explications

#### **II) Le document d'information communal sur les risques majeurs**

#### **III) Analyse des risques**

III.1) Le risque inondation

*III.1.a) Diagnostic du risque et des vulnérabilités locales*

*III.1.b) La réception de l'alerte et l'information des populations*

III.2) Le risque mouvement de terrain

*III.2.a) Diagnostic du risque et des vulnérabilités locales*

*III.2.b) La réception de l'alerte et l'information des populations*

III.3) Le risque transport de matières dangereuses

*III.3.a) Diagnostic du risque et des vulnérabilités locales*

*III.3.b) La réception de l'alerte et l'information des populations*

# **- LIVRE 2 -**

*Dispositif communal de crises*

## **I) Le risque inondation**

I.1) Organisation du poste de commandement communal

I.2) Niveau 1

I.3) Niveau 2

I.4) Niveau 3

## **II) Le risque mouvement de terrain**

## **III) Le risque transport de matières dangereuses**

## **IV) Inventaire des moyens à disposition**

IV.1) Les moyens d'alerte

IV.2) Les moyens de transport

*V.2.a) communaux*

*V.2.b) privés*

IV.3) Les sites d'hébergement

*V.3.a) communaux*

*V.3.b) privés*

IV.4) Le ravitaillement

IV.5) Les matériels communaux

## **V) Annexes**

V.1) Le DICRIM

V.2) Les cartes des risques

V.3) Fiches réflexes – inondations

V.4) Fiche réflexe – mouvement de terrain

V.5) Fiche réflexe – transport de matières dangereuses

V.6) Annuaire opérationnel

V.7) Courriers d'information – inondations

V.8) Courriers d'évacuation – inondations

# **- LIVRE 1 -**

## *PRESENTATION*

### **I Introduction**

#### **I.1) Références législatives et règlementaires**

##### **Code Général des Collectivités Territoriales – art. L 2212-1**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties.

La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

##### **Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.**

##### Article 13

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

**Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.**

Article 1

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Article 2

L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.

Article 3

I. - Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- a) Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu au III de l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;
- b) Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- d) Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

II. - Le plan communal est éventuellement complété par :

- a) L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) Le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce

dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre ;

- e) Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- f) Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- g) Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- h) Les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- i) Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

#### Article 4

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département.

#### Article 5

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Le plan intercommunal de sauvegarde comprend les éléments prévus à l'article 3, identifiés pour chacune des communes.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'un arrêté pris par chacun des maires des communes concernées. Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département.

#### Article 6

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

L'existence ou la révision du plan communal ou intercommunal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le ou les maires intéressés et, à Paris, par le préfet de police. Le document est consultable à la mairie.

#### Article 7



La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

## Article 8

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans communaux de sauvegarde élaborés, à son initiative, par le maire d'une commune pour laquelle l'élaboration d'un tel plan n'est pas obligatoire.

### I.2) Explications

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a pour but de constituer un outil opérationnel propre à gérer un phénomène grave qui peut mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune.

Il est un outil d'aide à la décision dans la gestion de crise, et permet de gérer avec le maximum d'efficacité les événements à laquelle la Commune peut être confrontée sans préavis.

Ces décisions nécessitent une organisation préalable ainsi qu'une bonne sensibilisation des populations.

Le PCS est déclenché par le Maire, ou par son représentant désigné (1er Adjoint, Adjoint désigné...).

Il peut être déclenché :

- de la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement ; il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale

- à la demande de l'autorité préfectorale (le Préfet ou son représentant).

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est le document de base pour l'établissement du PCS. Il définit les termes de risque majeur, d'enjeu et d'aléas :

La notion de risque majeur est définie comme étant la probabilité de survenance d'un événement, souvent appelé « catastrophe » qui présente deux caractéristiques :

- sa gravité, si lourde à supporter par la population, voire l'Etat

- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas s'y préparer

C'est la confrontation en un même lieu géographique, d'un ALEA (phénomène naturel ou technologique) et d'un ENJEU (habitations, infrastructures routières, ferroviaires,...)

## **II) Le document d'information communal sur les risques majeurs**

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de Champagne sur Oise a été réalisé début 1998. Il a ensuite été révisé avec l'ensemble des services concernés en 2004 puis 2008.

Il apporte des informations claires et accessibles sur les aléas qui peuvent menacer la commune et met en évidence les zones où l'information préventive doit être réalisée.

Il donne aux élus municipaux les éléments indispensables pour que ces informations puissent être transmises aux habitants.

L'objectif poursuivi est de permettre à chaque citoyen de mieux connaître son environnement et de mieux réagir face à une catastrophe.

Il comprend une cartographie par type de risque révélant les zones concernées.

La commune de Champagne sur Oise est soumise à 3 principaux risques majeurs :

- le risque inondation lié aux crues de l'Oise
- le risque mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières de craie
- le risque transport de matières dangereuses

Ce document est consultable en mairie et une copie est jointe au PCS en annexe.

## III) Analyse des risques

### III.1) Le risque inondation

#### *III.1.a) Diagnostic du risque et des vulnérabilités locales*

La commune est située au bord de l'Oise. Celle-ci peut présenter un risque majeur en cas de montée des eaux (ALEA). La référence est la crue de 1926. Mais l'Oise a connu en 1993, 1995 et 2001 trois crues importantes dues à de fortes précipitations pluvieuses.

L'application du plan de vigilance et d'alerte peut nous permettre d'anticiper et d'éviter une catastrophe pour les installations en aval et faciliter l'évacuation des zones habitées concernées (ENJEU)

Cependant, le débordement de l'Oise correspond à une crue fluviale caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance.

La commune dispose de la carte d'aléa qui représente les différentes zones inondées et les zones sous 1m d'eau en 1926 lors de la crue historique. Elle possède également la carte correspondant aux différentes catégories de zones inondables de la commune.

Il en ressort 3 types de zones inondables :

- **la zone verte** : correspond en général aux zones à vocations nature du P.L.U, relativement libres de constructions, qui doivent jouer un rôle optimum d'expansion des crues et où un développement de l'urbanisation ne peut en conséquence pas être toléré.
- **la zone bleue** : zone inondable contenant des constructions et exposée à une inondation dont la hauteur d'eau en cas de crue de référence est en général inférieure à 1 mètre. Des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité des eaux.
- **la zone turquoise** : correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise, qui seraient par endroits inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue supérieure à la crue de référence. Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir.

Les enjeux répertoriés à l'intérieur de ces zones sont les suivants :

- La gare
- La station d'épuration
- La déchetterie
- La zone d'activité du paradis
- L'ancienne centrale EDF
- L'école Duhamel
- L'école du centre
- Des zones d'habitations
- La route RD4

Après étude des conséquences d'une inondation sur ces enjeux. Il apparaît que :

- la gare est surélevée ainsi que la voie ferrée. Son fonctionnement n'a pas été perturbé lors des plus hautes eaux connues.
- La station d'épuration est surélevée. Dans le cas où celle-ci serait sous les eaux, elle serait arrêtée et les eaux usées rejetées directement dans l'Oise. La Lyonnaise des eaux précise que le volume d'eau de l'Oise assurerait une dilution des eaux usées sans engendrer de pollution. La remise en service de cette dernière est assurée par la Lyonnaise des eaux.
- La déchetterie comporte 3 bâtiments en zone turquoise :
  - o Le bâtiment fermentation, jusqu'à 30 cm d'eau. 12 andains de 120 m<sup>3</sup> chacun pourraient créer une pollution organique.
  - o Les ateliers, quelques cm. Les conséquences n'auront pas d'impact sur la commune.
  - o Le TGHT, quelques cm d'eau. Le site sera alors mis hors service jusqu'au retour à la normale. La collecte des ordures se fera malgré tout. Les tournées seront adaptées et les ordures seront acheminées et traitées à Goussainville comme c'est déjà le cas parfois.
- La zone d'activité du paradis n'est pas, après analyse de la carte, en zone inondable.
- L'ancienne centrale EDF est désaffectée et en cours de destruction. Seuls 2 bâtiments sont en zone turquoise. Le premier est un ancien immeuble d'habitation désaffecté. Le deuxième est un bâtiment technique lui aussi désaffecté.
- L'école Duhamel est en zone turquoise.
- L'école du centre est sur un terrain en pente, le bâtiment étant situé en partie haute et la cour en partie basse. Seule une partie de la cour risque d'être légèrement inondée.
- Les habitations qui se répartissent en 3 catégories comme vues précédemment.
- La route RD4 sera barrée et le trafic dévié.

En conclusion, nous ne retiendrons que les habitations, la route RD4 et, en cas de crues historiques, les écoles Duhamel et du centre dans les mesures de sauvegarde.

### *III.1.b) La réception de l'alerte*

Dans la région Ile de France, la Seine et ses affluents (dont l'Oise) sont des fleuves à crue lente. Il est donc possible d'alerter la population en cas de crue car il y a un certain décalage dans le temps entre le moment où la pluie tombe et celui où les eaux dépassent le niveau critique ; on parle de crue à cinétique lente. L'alerte peut ainsi être donnée 48 heures à l'avance.

L'annonce des crues est réalisée par plusieurs services coordonnés dans le cadre du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues dans le Val d'Oise (R.I.C.) mis à jour le 17 octobre 2007. Ce dernier prévoit les conditions d'alerte, ainsi que les modalités d'information sur l'évolution de la crue.

La procédure de vigilance crues se traduit par :

- **une carte de vigilance crues** élaborée deux fois par jour, à 10h et à 16h pour une échéance d'anticipation minimale de 24h. Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention de chaque Service de Prévisions des Crues (SPC),
- **des bulletins d'information** locaux, élaboré deux fois par jour, à 10h et à 16h pour une échéance d'anticipation minimale de 24h. Ils sont rédigés par les SPC, et nationaux, rédigés par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la prévision des Inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de chaque SPC.

La procédure de vigilance crues intègre un dispositif de mise à disposition des données mesurées aux différentes stations (données brutes non validées), accessible par tout public.

## A La carte de vigilance

Elle représente les cours d'eau du périmètre d'intervention de l'Etat dont les tronçons se voient affecter une couleur représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter, compte-rendu de la situation hydrométéorologique :

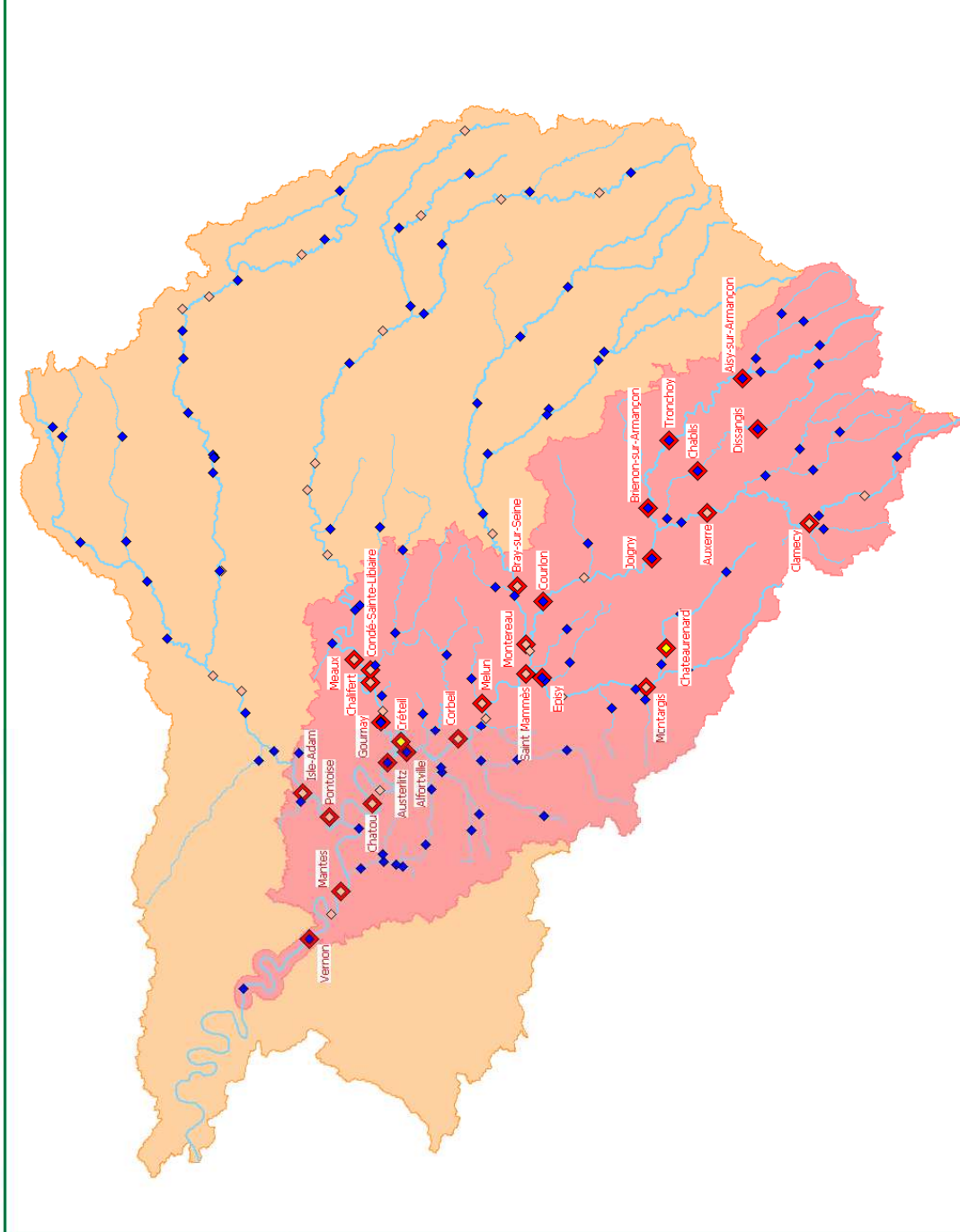
- **VERT** : pas de vigilance particulière requise,
- **JAUNE** : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées,
- **ORANGE** : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes,
- **ROUGE** : risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Les critères d'affectation des couleurs sont liés à l'évaluation réalisée par les prévisionnistes du SPC à partir des relevés des hauteurs d'eau observées et prévisibles aux stations de référence de chacun des tronçons et des observations et prévisions météorologiques.

Le Val d'Oise est concerné par les tronçons de l'Oise aval, de la Seine à Paris et les Boucles de la Seine. A chaque tronçon sont associées une ou plusieurs stations hydrométriques de référence pour la détermination de la couleur du tronçon :

- Seine à Paris : Paris-Austerlitz (75) et Chatou (78),
- Oise aval : L'Isle-Adam (95) et Pontoise (95),
- Boucles de Seine : Mantes-Limay (78) et Vernon (27).

# RÉGLEMENT DE SURVEILLANCE Réseaux de mesure hydrométrique exploités par le SPC



Direction Régionale de l'Environnement  
 ILE-DE-FRANCE  
 BASSIN SEINE-NORMANDIE

SERHAC/UPC

## Réseaux de mesures

- Bassin versant de la Seine
- Territoire du SPC SNTL

### Etat des stations

- ◆ Référence
- ◆ Hydrologiques
- ◆ Limnimétriques
- ◆ Non télétransmises

Données : DIREN - IGN  
 © IGN-MEDD-2002  
 BD CARTHAGE®

Réalisation : 01.2006

## B Le bulletin d'information

Le bulletin d'information contient:

- une description et une qualification de la situation et de son évolution,
- des prévisions dans la mesure du possible à partir de la vigilance orange et, si la situation le justifie, pour la vigilance jaune,
- le cas échéant, une description des conséquences possibles sur les activités humaines,
- des conseils de comportement.

Le bulletin est établi à partir des informations disponibles aux stations de mesure.

Il est émis deux fois par jour en mode régulier. Il est éventuellement actualisé autant que de besoins en cas d'aggravation de la situation, à raison d'un bulletin en milieu de journée et un bulletin en début de nuit, en fonction des épisodes de crues.

## C La mise à disposition de l'information

***Cela signifie que l'utilisateur doit aller chercher l'information sur un serveur.***

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé en cours de validité sont accessibles pour tout public à partir des sites internet suivants:

[www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr)

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

[www.eauseine.net](http://www.eauseine.net)

Un site Internet miroir fournit un accès sécurisé aux mêmes informations pour les autorités de police, maires et acteurs de la Sécurité Civile et de l'organisation des secours.

Les données brutes mesurées aux stations sont accessibles depuis le site de la vigilance crues. Elles sont mises à disposition sans validation, dès leur disponibilité en fonction du rythme de collecte par les SPC.

En complément, le site minitel : **3615 EAUSEINE** donne accès à l'essentiel des informations accessibles par Internet : extraits du bulletin d'information et données observées à certaines stations du réseau de mesure.

Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant :

**0820 031 873**



Les stations d'annonce des crues ainsi que les seuils de vigilance et d'alerte donnés en mètres au-dessus de la mer (nivellement général français - NGF Normal ou NGF 69). Les chiffres entre parenthèses sont les cotes métriques.

STATION	VIGILANCE	ALERTE
<b><u>SEINE</u></b>		
- PARIS AUSTERLITZ	28.42 (2,50 m)	29.12 (3,20 m)
- CHATOU	23,44	24.04
- MANTES	17.72 (5,00 m)	17.97 (5,25 m)
- VERNON		13.66 (4,50 m)
<b><u>OISE</u></b>		
- PONTOISE AVAL	22.50	22.80
- L'ISLE ADAM	24.06	24.41
- VENETTE	31.36 (4,25 m)	

### *III.1.c) l'information des populations*

L'information des populations se fera en plusieurs étapes. Elle sera fonction de la vitesse de montée des eaux et des zones concernées. Les vecteurs de transmission de l'information seront principalement le porte à porte, mais aussi un courrier de la mairie dans la boîte aux lettres et l'affichage municipal. Des messages d'information et d'évacuation types sont placés en annexe.

## III.2) Le risque mouvement de terrain

### *III.2.a) Diagnostic du risque et des vulnérabilités locales*

Comme l'explique le DICRIM, il s'agit pour la commune de Champagne sur Oise de risques de mouvements de terrain liés à la présence de carrières abandonnées de calcaire en milieu non urbain. Les zones concernées correspondent à des friches abandonnées.

### *III.1.b) La réception de l'alerte et l'information des populations*

Il y a très peu de chances que des personnes soient exposées à ce danger. Néanmoins, si cela devait arriver, l'alerte arriverait soit par des témoins qui appelleraient la Mairie, soit par le SDIS. Dans tous les cas, il faudra avertir les éventuels riverains par porte à porte pour s'assurer de leur évacuation si nécessaire.

## III.3) Le risque transport de matières dangereuses

### *III.3.a) Diagnostic du risque et des vulnérabilités locales*

Le DICRIM précise que les axes de transport de matières dangereuses sont :

- routiers : A16, RD 301 et RD 4
- ferroviaire : ligne Persan-Beaumont / Pontoise
- fluvial : l'Oise
- sous-terrain : l'oléoduc TRAPIL

Les dangers associés sont :

- pour les axes routiers : un accident impliquant des matières dangereuses et nécessitant le confinement ou l'évacuation des habitants d'une partie de la commune. Une pollution du sol ou du réseau d'eau est également possible.
- pour l'axe ferroviaire : mêmes dangers que pour les axes routiers. Le transport de matières dangereuses par ce biais concerne le fret nocturne de la SNCF.
- pour l'Oise : le danger principal associé est une pollution suite à un déversement de produit dans l'eau. Le risque d'explosion reste faible.
- Pour l'oléoduc : aucun accident n'est survenu jusqu'à maintenant. Le scénario envisageable est une rupture de canalisation qui entraînerait une pollution du sol et un risque d'incendie ou d'explosion selon le produit transporté.

### *III.3.b) La réception de l'alerte et l'information des populations*

Dans tous les cas, la réception de l'alerte se fera très certainement via le SDIS. L'information des populations restera si cela est nécessaire du ressort de la commune. En cas d'urgence, les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre mettront des moyens à disposition pour l'évacuation des habitants. Les solutions retenues sont le porte à porte pour s'assurer de l'évacuation éventuelle, la sirène et un courrier en cas de pollution du sol.

# - LIVRE 2 -

## Dispositif communal de crises

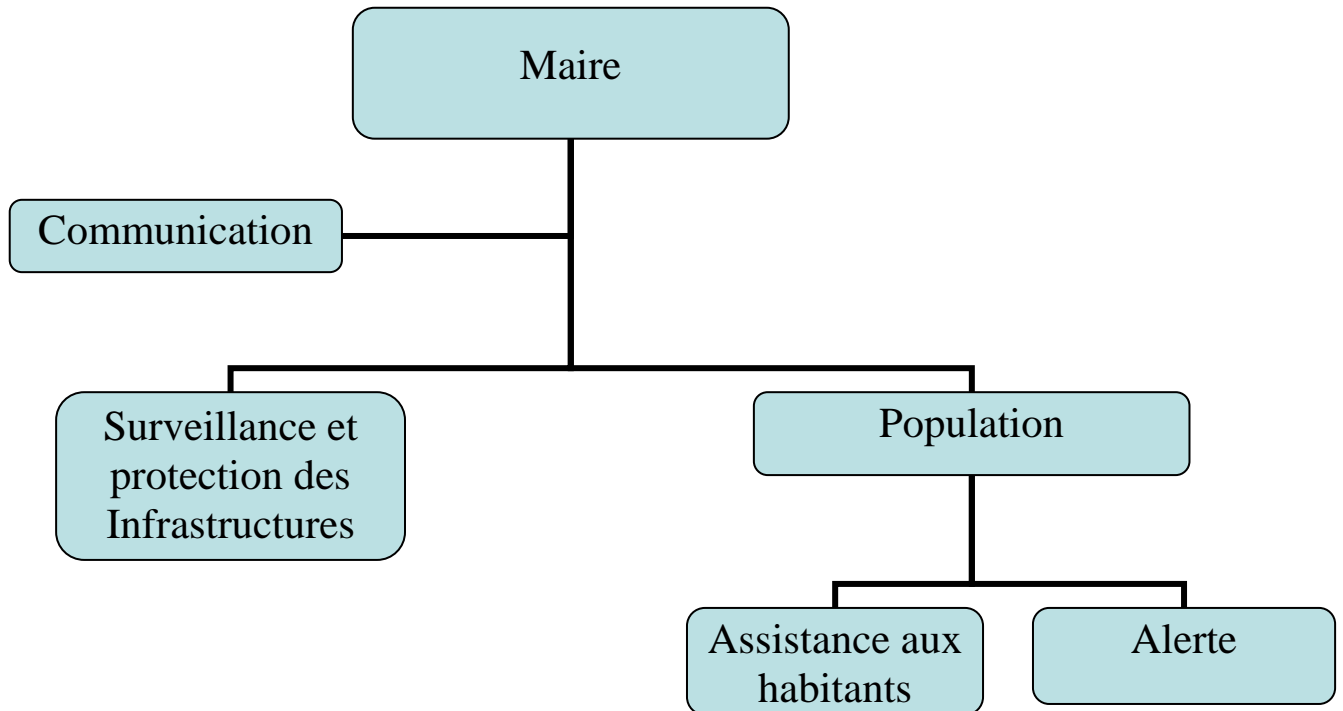
### I) risque inondation

#### I.1) organisation du poste de commandement communal

**Lieu :** salle du conseil.

**Matériels :** exemplaire du PCS, carte des aléas..

**Organisation :**



**Moyens :** Le DST sera rattaché au secteur « surveillance et protection des infrastructures ».

Le DGS assiste le Maire dans la coordination des différents services de la Mairie.

Un adjoint du Maire sera rattaché au secteur « communication ».

Un adjoint du Maire sera rattaché au secteur « population ».

**Actions :** suivre le tableau des actions et les fiches réflexes des différents niveaux.

#### I.2) Niveau 1

3 scénarios ont été définis. Le 1<sup>er</sup>, appelé « niveau 1 » correspond à une élévation du niveau de l'Oise au dessus de 24,06 mètres à la station de l'Isle Adam. Cela correspond pour nous à une pré-alerte. Aucune habitation n'est touchée, mais le niveau d'eau est au dessus de la normale et il faut surveiller l'évolution de la situation.

Les actions à mener sont référencées dans le tableau « niveau 1 » et des fiches réflexes sont en annexe pour le Maire, le DGS et le DST.

### I.3) Niveau 2

Le 2<sup>ème</sup>, appelé « niveau 2 » correspond à une élévation du niveau de l'Oise au dessus de 24,41 mètres à la station de l'Isle Adam. Cela correspond pour nous à une mise en alerte. La zone verte du PPR va être touchée. Il faut déclencher le PCS et engager les premières actions.

Les actions à mener sont référencées dans le tableau « niveau 2 » et des fiches réflexes sont en annexe pour le Maire, le DGS et le DST.

### I.4) Niveau 3

Le 3<sup>ème</sup>, appelé « niveau 3 » correspond à une situation de niveau 2 où le niveau de l'Oise continue d'augmenter sans que la décrue ne soit annoncée. Cette éventualité dépasserait la gravité de la crue centennale. La probabilité est très faible mais, au vu de l'ampleur des dégâts, elle nécessite d'être envisagée. Les zones vertes, bleues et turquoises seraient inondées. Le PCS sera déjà déclenché et plusieurs actions déjà menées. Il faudra en plus s'attendre à un long délai avant le retour à la normale.

Les actions à mener sont référencées dans le tableau « niveau 3 » et des fiches réflexes sont en annexe pour le Maire, le DGS et le DST.

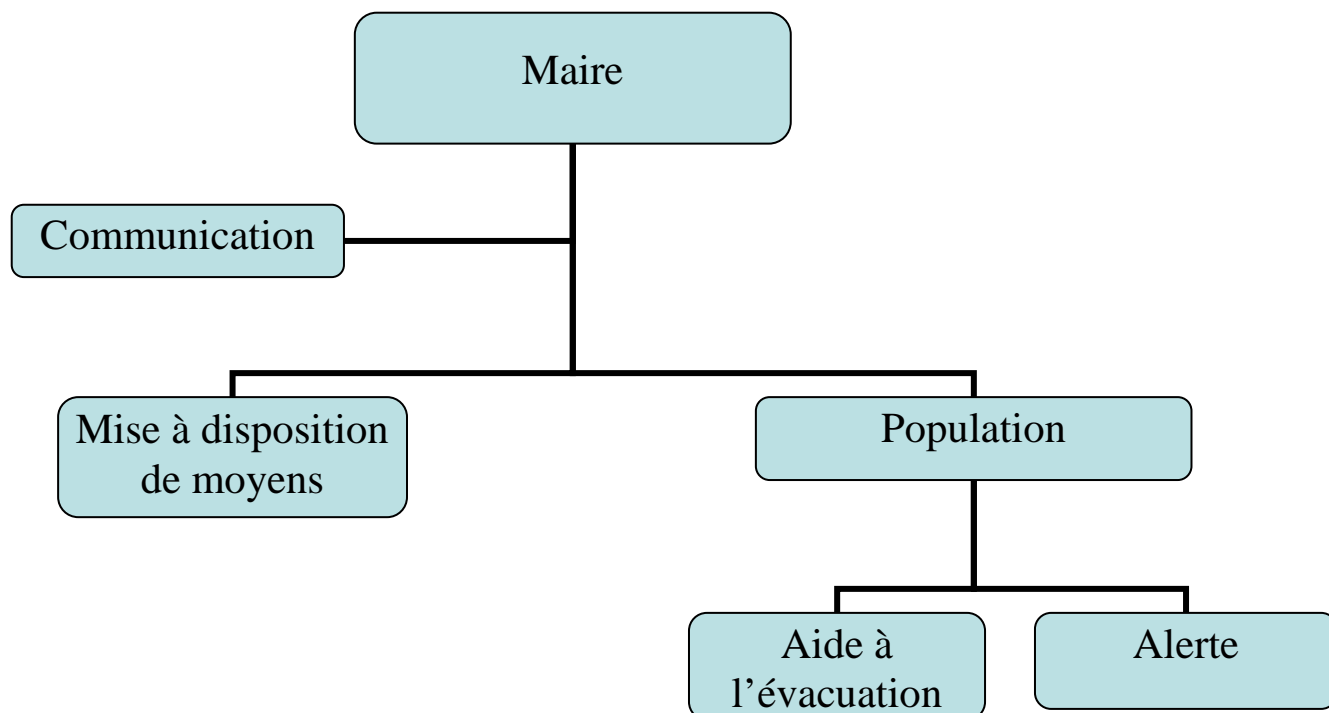
## II) risque mouvement de terrain

L'organisation d'un poste de commandement ne semble pas nécessaire. Néanmoins, si l'événement était d'une certaine ampleur, voici un exemple l'organisation.

**Lieu** : salle du conseil.

**Matériels** : exemplaire du PCS, carte des aléas.

**Organisation** :



**Moyens** : Le DST sera rattaché au secteur « mise à disposition de moyens ».

Le DGS assiste le Maire dans la coordination des différents services de la Mairie.

Un adjoint du Maire sera rattaché au secteur « communication ».

Un adjoint du Maire sera rattaché au secteur « population ».

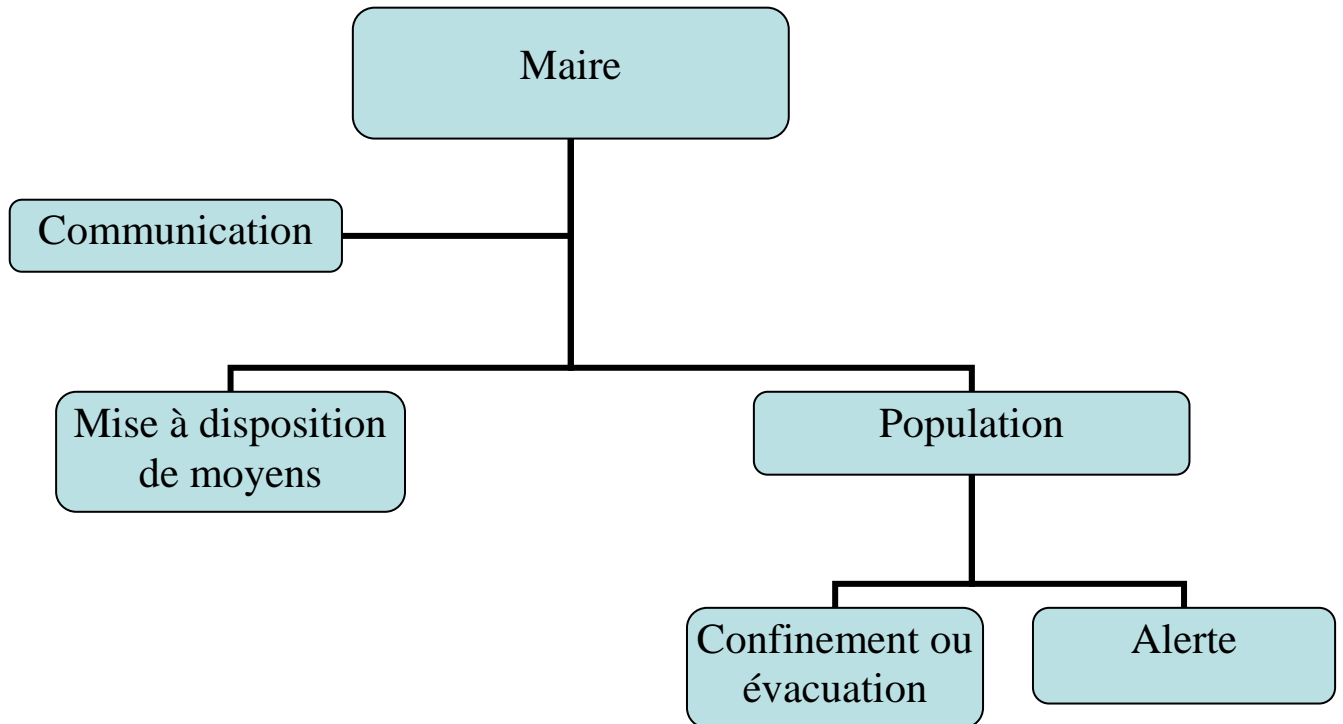
**Actions** : suivre le tableau des actions.

### III) risque transport de matières dangereuses

Lieu : salle du conseil.

Matériels : exemplaire du PCS, carte des aléas.

Organisation :



Moyens : Le DST sera rattaché au secteur « Mise à disposition de moyens »

Le DGS assiste le Maire dans la coordination des différents services de la Mairie.

Un adjoint du Maire sera rattaché au secteur communication.

Un adjoint du Maire sera rattaché au secteur « population ».

Actions : suivre le tableau des actions.

## IV) Inventaire des moyens à disposition

### Listes établies le 19/06/09

#### IV.1) Les moyens d'alerte

- la sirène actionnable depuis le centre de secours.
- les cloches de l'église actionnables depuis.....
- le tableau lumineux de la commune place Quideau. Les messages sont rédigés depuis la mairie.
- le véhicule de la police municipale avec porte-voix
- porte à porte

#### IV.2) Les moyens de transport

##### *IV.2.a) communaux*

- 1 Bus de 31 places
- 2 Camionnettes IVECO benne
- 1 Camionnette CITROEN JUMPY
- 1 Camionnette CITROEN BERLINGO
- 1 camionnette FORD TRANSIT
- 1 camionnette CITROEN avec caisson isotherme
- 1 camionnette PEUGEOT PARTNER
- 1 tracteur agricole
- 1 VL. Police Municipale

##### *IV.2.b) privés*

- Société CODRA (dépannage)

#### IV.3) Les sites d'hébergement

##### *IV.3.a) communaux*

- La commune dispose d'un logement de secours au 68 rue de Chambly. Il est utilisable à tout moment. Le DST a les clés.
- Le gymnase (CCS)
- La salle Scheurer
- Les écoles : Duhamel (place de Verdun)  
Du stade (rue de Chambly)  
Du centre (rue Jules Picard et place de la mairie)
- le club de tennis

##### *IV.3.b) privés*

Aucun.

#### IV.4) Le ravitaillement

La commune peut faire préparer et livrer des repas chauds et froids grâce à la cantine centrale. Des réserves de nourriture y sont constituées.  
La commune dispose également de comptes à la boulangerie et au centre commercial Carrefour Grand Val.

#### IV.5) Les matériels communaux

##### Logistique légère :

- 2 tronçonneuses
- 2 souffleuses
- 2 groupes électrogènes
- 2 taille-haies
- 50 barrières de police
- panneaux de chantier (déviations, sens interdit...)
- 2 harnais de sécurité
- équipements et protection individuelle (casques, gants, lunettes de protection, bottes...)
- 2 nettoyeurs haute pression (1 thermique et 1 électrique)

##### Divers :

- petits matelas, draps et couvertures pour le couchage des enfants dans les écoles maternelles.
- 965 chaises
- 17 bancs,
- 100 tréteaux
- 160 tables
- 14 bâches
- 2 abris de 3 x 3
- 2 abris de 6 x 3
- 2 projecteurs
- échelles
- vaisselle pour 400 couverts
- matériel pour cuisiner dans une cuisine centrale
- 2 cuisines satellites



## **V) ANNEXES**

V.1) Le DICRIM

V.2) Les cartes des risques

V.3) Fiches réflexes – inondations

V.4) Fiche réflexe – mouvement de terrain

V.5) Fiche réflexe – transport de matières dangereuses

V.6) Annuaire opérationnel

Un annuaire des élus, des personnels communaux et des services publics est tenu à jour en Mairie.

V.7) Courriers d'information – inondations

V.8) Courriers d'évacuation – inondations